

Réponse de la CES à la seconde phase de consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire sur la protection des travailleurs vis-à-vis des risques liés à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail

Introduction

Le 12 février 2001, la CES a été informée du lancement de la deuxième phase de consultation et a reçu un document adopté par la Commission conformément à l'Article 138(2) du Traité CE.

Au point 6 du document de consultation, la Commission invitait les partenaires sociaux à :

- Envoyer une opinion ou, le cas échéant, une recommandation portant sur les objectifs et la teneur de la proposition en vertu de l'Article 138(3) du Traité établissant la Communauté européenne ;
- L'informer de leur position vis-à-vis d'autres démarches susceptibles d'être envisagées, notamment (1) des mesures destinées à empêcher la revente ou la réutilisation de matériaux contenant de l'amiante ou (2) des campagnes d'information sur les risques inhérents à l'utilisation de l'amiante ;
- L'informer de leur souhait éventuel de lancer la procédure de négociation sur base des propositions exposées dans ce document conformément aux Articles 138(4) et 139 du Traité et, si tel est le cas, à spécifier s'ils souhaitent adopter une approche globale ou se concentrer sur des points particuliers.

Réponses de la CES

Quelle est l'opinion/la recommandation de la CES quant aux objectifs et à la teneur de la proposition prévue conformément à l'Article 138(3) du Traité établissant la Communauté européenne ?

Même si la commercialisation et l'utilisation de toutes les applications contenant des fibres d'amiante seront en principe interdites à partir de 2005, le fardeau du passé mettra en péril la santé des travailleurs pendant des dizaines d'années encore. Outre les décès causés par l'exposition à l'amiante suite à l'absence ou à l'insuffisance de prévention et de mesures de protection dans le passé, la CES estime que la « prochaine génération » des décès causés par l'exposition à l'amiante devrait survenir dans les secteurs professionnels auxquels l'amiante n'est que rarement associée. Les travailleurs des secteurs de la réparation, de l'entretien et de la rénovation sont les plus exposés. Il est par conséquent crucial de renforcer les mesures de protection dans ceux-ci.

A la condition que les revendications liées aux aspects juridiques soulevées par la CES pendant la première phase de la procédure de consultation soient prises en considération, la CES adhère à la proposition de la Commission d'amender la Directive 83/477/CEE.

La Directive 83/477/CEE amendée devra veiller à :

- S'aligner sur le principe édicté par la Directive cadre 89/391/CEE relative aux responsabilités et devoirs des employeurs ;
- Assurer la protection de tous les travailleurs, indépendamment de leur secteur d'activité et du type de fonction qu'ils exercent ;

- Se concentrer néanmoins sur les travailleurs courant le plus de risques à l'heure actuelle (ceux chargés des réparations, de travaux d'électricité et de plomberie, de l'entretien, de la rénovation, de la démolition et du déblaiement) ;
- La Directive amendée devrait prévoir un programme de notification des activités au cours desquelles les travailleurs sont ou peuvent être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante ;
- Elle doit veiller à ce que les dispositions d'évaluation des risques et les mesures de prévention reflètent les différents risques découlant d'activités dans lesquelles l'exposition à l'amiante est soit intrinsèque, soit fortuite ;
- La Directive devrait réduire les valeurs limites d'exposition existantes pour toutes les fibres d'amiante afin que, au minimum, celles-ci soient alignées sur le niveau le plus bas déjà atteint dans les Etats membres, à savoir 0,1 fibre/cm³ (Moyenne pondérée en fonction du temps).
- La Directive amendée doit mentionner des critères minimaux pour les sociétés chargées de l'entretien de l'amiante, de travaux de démolition et de déblaiement ; ces critères minimaux devraient être rendus publics sous forme de lignes directrices ou de normes élaborées par la Commission (voir les autres revendications de la CES ci-dessous) ;
- La Directive amendée devrait contraindre les sociétés chargées de la réparation, de l'entretien et du déblaiement de matériaux contenant de l'amiante à rédiger un programme de travail avant le commencement des travaux, en prescrivant les mesures nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs ;
- La Directive devrait faire état des dernières technologies disponibles en matière d'équipement de protection individuelle, de techniques et technologies d'entretien / de déblaiement / de démolition de l'amiante, ainsi que des méthodes d'évaluation de la concentration de fibres d'amiante ;
- La méthode d'évaluation de la concentration des fibres d'amiante dans l'air prévue à ce jour dans la Directive doit être revue à la lumière des progrès scientifiques accomplis ;
- La Directive amendée devrait instaurer des mesures de formation pour que tous les travailleurs apprennent à identifier l'amiante ; elle devrait également prévoir des formations pour les travailleurs qui sont confrontés à des produits contenant de l'amiante ou sont susceptibles de l'être avant qu'ils n'y soient exposés ;
- Ces formations devraient aborder tous les volets liés à l'amiante, notamment ses répercussions sur la santé, les maladies professionnelles, les dispositions de contrôle sanitaire, la reconnaissance des matériaux ou produits contenant de l'amiante, la familiarisation aux dispositions légales, des PPE adéquats et leur entretien, l'évacuation des déchets, les procédures d'urgence etc. ;
- Des formations régulières et adéquates devraient également être prévues au niveau de l'entreprise pour les travailleurs chargés de l'évaluation et de la gestion des risques liés à l'amiante.

Quelle est la position de la CES vis-à-vis des autres mesures susceptibles d'être envisagées, notamment (1) des mesures destinées à empêcher la revente ou la réutilisation de matériaux contenant de l'amiante ou (2) des campagnes d'information sur les risques inhérents à l'utilisation de l'amiante ?

La CES apporte son soutien à toute mesure supplémentaire destinée à éliminer les risques liés à l'amiante qui ne pourraient pas être abordés dans le cadre d'un amendement de la Directive 83/477/CEE.

Outre les voies suggérées ci-dessus, la CES recommande vivement d'adopter les mesures suivantes :

- Les Etats membres devraient être tenus de formuler des dispositions législatives imposant aux employeurs et aux propriétaires d'immeubles en travaux de compiler, de conserver et de rendre public un registre de localisation de l'amiante ;
- La Commission devrait rédiger des lignes directrices de critères de qualité minimums s'appliquant aux sociétés chargées de travaux d'entretien, de démolition et de déblaiement de l'amiante en matière de personnel, d'équipement, de formation, etc. ; les Etats membres devraient être contraints d'adopter des dispositions législatives nationales conformes à ces lignes directrices pour garantir que seules les sociétés satisfaisant aux critères minimaux recevront une licence d'homologation en la matière ;
- Un programme volontaire d'envergure européenne, similaire au système d'éco-gestion, des entreprises chargées des travaux de déblaiement et de démolition de l'amiante devrait voir le jour ; il devrait en être de même pour les sociétés assurant la gestion des déchets contenant de l'amiante.
- Outre les dispositions instaurant des formations obligatoires et intensives pour les travailleurs chargés des travaux d'entretien, de démolition et de déblaiement de l'amiante dans la Directive amendée, la Commission devrait formuler des lignes directrices portant sur la procédure à respecter pour garantir l'adéquation de la formation et en particulier, pour apprendre aux travailleurs à identifier les sources potentielles d'amiante lors d'activités susceptibles de les y exposer de manière fortuite ;
- La campagne d'information sur les risques inhérents à l'utilisation de l'amiante telle qu'envisagée ci-dessus par la Commission devrait s'accompagner de campagnes d'information ou d'instruments similaires portant sur la sécurité du lieu de travail, notamment les meilleures technologies disponibles, l'équipement de protection individuelle, son utilisation et son entretien etc. ;
- Des informations sur d'autres solutions plus sûres et les risques éventuels liés à leur utilisation devraient être publiées par la Commission, de nouvelles études en la matière devraient être menées à l'initiative de la Commission ;
- Un registre compilant les maladies professionnelles liées à l'amiante, comme il en existe déjà dans certains Etats membres, devrait être établi à l'échelle de l'Europe tout entière et être rendu public ; celui-ci devrait également contenir les données d'exposition.
- La Commission devrait publier régulièrement des listes mises à jour du dernier cri technologique en matière de déblaiement / de démolition / d'entretien de l'amiante et des techniques d'évaluation ;

La CES adhère à la proposition de prendre des initiatives législatives au niveau européen pour éviter la revente ou la réutilisation de matériaux contenant de l'amiante, ce qui impose d'interdire le recyclage des produits et déchets contenant de l'amiante.

La CES souhaite-t-elle lancer la procédure de négociation sur base des propositions exposées dans le document de la Commission 1775/1 conformément aux Articles 138(4) et 139 du Traité ? Dans l'affirmative, la CES devrait préciser si elle souhaite adopter une approche globale ou se concentrer sur certains points.

La CES ne souhaite pas entamer de procédure de négociation.